



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Nantes, le 16/10/2023

Division Sécurité des Navires Qualité
Courriel : dosm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : 794/DSNQ
Affaire suivie par : Yves VINCENT
Courriel : yves.vincent@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 40 44 81 94

Note transmise par courriel

aux

armateurs des navires concernés
(charge, NUC, pêche, aquacoles et spéciaux)

Objet : Fiche d'information relative à la division 130 publiée le 24 août 2023

Division 130 publiée au J.O. le 24/08/2023

La nouvelle *division 130 du règlement annexé à l'arrêté du 23/11/1987* est publiée et donc applicable depuis le 24/08/2023. [télécharger le document ici](#)

Ce texte permet la mise en œuvre de différentes évolutions réglementaires.

Vous trouverez ci-dessous quelques informations sur des changements importants :

A) Mesure concernant les navires professionnels de moins de 24 m (longueur de référence)

PNi - Permis de navigation illimité (article 130.2)

=> Délivrance progressive du PNi pour tous les navires.

Exceptions :

- les navires à passagers,
- les navires dont le certificat de FB est renouvelé par le CSN, restent avec une visite annuelle et un PN limité à 1 an maximum.

Visite de passation (article 130.64 § II)

=> La délivrance d'un permis de navigation illimité est réalisée par un CSN Centre de Sécurité des Navires à l'issue d'une visite périodique dite « visite de passation ».

8 conditions (article 130.64 § II)

La délivrance du PN illimité peut avoir lieu à l'issue de la visite de passation, lorsque les 8 conditions suivantes sont réunies pour le navire :

- 1- à jour de la visite de carène (article 130.71)
 - 12 mois pour tous les navires à passagers
 - 24 mois pour les navires de pêche et aquacoles de Lht comprise entre 12 et 24 m
 - 30 mois pour les navires < 12 m et les autres navires de Lht comprise entre 12 et 24 m
- 2- à jour de la pesée décennale (ou mesure d'enfoncement) pour vérification de la stabilité
- 3- contrôle ANFR dû au-delà de 6 mois (si présence d'une installation radio fixe)
- 4- dernière visite SSGM < 1 an (si requise)
- 5- absence de prescription sur les contrôles majeurs
- 6- titres délégués non limités (si requis ; exemple certificat de FB)
- 7- certificat d'intervention 130-A6 par SCH Société de Classification Habilitée (si requis)
- 8- en cas de changement d'exploitant => conditions d'exploitation équivalentes

Visite triennale par l'ANFR Agence Nationale des Fréquences (article 130.75-II § 4°)

Pour les navires disposant d'un permis de navigation illimité, l'inspection de l'installation radio par l'ANFR est désormais requise tous les 3 ans.

Visites ciblées (article 130.65-II)

Après obtention d'un PN illimité, les navires ne feront plus l'objet de visites périodiques, mais de visites ciblées par les CSN.

L'armateur d'un navire concerné par une visite ciblée sera informé et devra alors prendre rendez-vous avec le CSN pour la réalisation de cette visite ciblée dans un délai de 3 mois.

B) Mesure concernant les navires de moins de 12 m (Lht = Longueur hors tout)

Fin des visites à sec par les CSN (hors navires à passagers)

Exception : Pour les NUC, voir la division 241 en cours de refonte.

Les visites à sec (ou visite dites de carène) périodiques des navires de Lht < 12 m ne sont plus réalisées par les CSN, mais par les armateurs. Ceux-ci peuvent les réaliser directement ou faire appel à des experts (charpentier de marine, chantier naval, opérateur certifié COFREND 2 pour les mesures d'épaisseurs de tôles, experts maritimes, ...)

Fréquence : cette visite à sec reste à réaliser tous les 30 mois (2,5 ans).

Une attestation de visite de carène est à émettre par l'armateur. Elle est à fournir en cas de demande à toute autorité compétente.

Remarque : le modèle d'attestation prévu à l'annexe 130 A.10 n'est pas publié à ce jour.

Dans l'attente, la DIRM NAMO met provisoirement à disposition des armateurs un exemple de modèle d'attestation téléchargeable : [télécharger le document ici](#)

=> En pratique :

- Visite à sec due avant le 25/08/2023 => visite à sec réalisée par le CSN compétent
- Visite à sec due après le 25/08/2023 => visite à sec sous la responsabilité de l'armateur

C) Rappels concernant tous les navires et tous les armateurs

Délai de prévenance (article 130.12)

Un mois avant la date d'expiration du ou des titres de sécurité à durée limitée, l'exploitant du navire est tenu de prévenir le centre de sécurité des navires compétent, afin d'indiquer le port dans lequel il envisage que la visite soit effectuée.

Anticipation

Ne jamais attendre que la validité d'un titre de sécurité soit tombée pour prendre contact avec le CSN. En effet, le renouvellement et la prorogation ne sont possibles que pendant la période de validité d'un titre.

Obligation d'information (article 130.75)

L'armateur doit informer le CSN compétent à l'occasion de tout projet de refonte, transformation, changement de propriétaire ou de conditions d'exploitation [télécharger la fiche d'information](#), ainsi que tout accident survenu à bord d'un navire.

Responsabilité de l'armateur (article 56-4 du décret 84-810)

L'armateur est responsable du maintien en état de navigabilité de son navire et doit être en mesure de le démontrer, en particulier pour les points ci-dessous (liste non exhaustive) :

- validité du certificat de franc-bord (si requis),
- entretien périodique des équipements individuels et collectifs de sauvetage,
- entretien des équipements de lutte contre l'envahissement et l'incendie,
- visite périodique réalisée par l'ANFR,
- vérification périodique des appareils de levage (article 214-3.09),
- vérification périodique des conditions d'hygiène (division 215) et de la dotation médicale (division 217),
- levée des prescriptions émises,

- ...

Les pièces justificatives doivent être conservées et rester disponibles en cas de contrôle.

Lors d'une visite de mise en service, périodique ou ciblée, le navire doit être présenté au CSN lorsqu'il est techniquement prêt à prendre la mer, c'est-à-dire avec l'ensemble des équipements à bord révisés, opérationnels et testés au préalable par l'équipage.

Le non-respect de ces obligations peut compromettre le maintien du permis de navigation (*article 130.12 B*) qui peut alors faire l'objet d'une mesure de suspension (*article 8.1 du décret 84-810 modifié*).

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter le CSN compétent :

- CSN St Malo : csn-st-malo.dosm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr ; 02-90-57-40-00
- CSN Brest : csn-brest.dosm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr ; 02-21-09-58-01
- CSN Concarneau : csn-concarneau.dosm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr ; 02-90-08-57-00
- CSN Lorient : csn-lorient.dosm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr ; 02-90-08-57-77
- CSN St Nazaire : csn-st-nazaire.dosm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr ; 02-40-22-95-01

Pour la directrice et par délégation

Yves VINCENT
Chef de la DSNQ
Division Sécurité des Navires - Qualité
de la DIRM NAMO

Copies par courriel:

- DIRM NAMO : DASM, DSNQ, chefs des CSN et balu

Enregistrements :

- Courrier départ DSNQ siège
- Site internet de la DIRM NAMO : [Cliquer ici](#)